

Envoyé en préfecture le 16/04/2024 Reçu en préfecture le 16/04/2024 Publié le ID : 083-218300317-20240416-D_2024_FIN_12-AR 	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES Décision JLL/EG/FIN 2024/FIN/12 Nomenclature 7.5
--	--

DECISION DU MAIRE

LE MAIRE,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2020 autorisant le maire à créer ou modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 avril 2024.

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier la régie de recettes et d'avances auprès du service Tourisme, Patrimoine et Événementiel de la commune du Cannet des Maures, instituée le 9 juillet 2015.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Maison de la Fraternité, 10 Rue du lavoir 83340 Le Cannet des Maures.
La modification de la régie de recettes et d'avances prendra effet au 17 avril 2024.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1 Les produits liés à la vente d'objets promotionnels de la commune du Cannet des Maures,
- 2 Les produits liés à la vente de produits du terroir de la commune du Cannet des Maures,
- 3 Les produits liés à la vente de produits touristiques (visites guidées, animations, séjours, dossards
courses pédestres) réalisés par le service Tourisme, Patrimoine et Événementiel,
- 4 Les produits liés à la billetterie des animations de la commune,

Envoyé en préfecture le 16/04/2024 Reçu en préfecture le 16/04/2024 Publié le ID : 083-218300317-20240416-D_2024_FIN_12-AR  	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ DÉPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES Décision JLL/EG/FIN 2024/FIN/12 <i>Nomenclature 7.5</i>
--	--

5 Les produits liés aux ventes de documents ou livres divers édités ou mis à la vente par la Maison du Tourisme à l'occasion d'une manifestation ou autres événements.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article précédent sont fixées par décision du Maire et encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 Numéraire
- 2 Chèque
- 3 Carte bancaire
- 4 Par virement
- 5 Par prélèvement

Contre la remise d'une quittance de journal à souches ou d'un reçu ou des tickets pour la billetterie des animations de la commune et les consommations vendues à cette occasion.

ARTICLE 5 : La régie paie les dépenses, liées au fonctionnement et aux activités du service Tourisme, Patrimoine et Événementiel, suivantes :

- 1 Paiement de documentation sur le territoire,
Paiement de fournitures ou denrées alimentaires liées à des manifestations organisées le service Tourisme, Patrimoine et Événementiel,
ou dans le cadre du fonctionnement du service Tourisme, Patrimoine et Événementiel,
- 2 Paiement de prestations de services liées à l'organisation de manifestations touristiques ou dans le cadre du fonctionnement du service Tourisme, Patrimoine et Événementiel,
- 3 Paiement de droits d'entrée pour les sorties ou les manifestations proposées par le service Tourisme, Patrimoine et Événementiel (visites d'exposition, de musée, ...),
- 4 Paiement de frais de mission, de frais de déplacement, de frais de repas liés à l'organisation de manifestations touristiques ou dans le cadre du fonctionnement du service Tourisme, Patrimoine et Événementiel.
- 5 Remboursements aux touristes et autres visiteurs liés à la billetterie en cas d'annulation d'une animation,

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article précédent sont payées :

- 1 En numéraire selon les règles en vigueur
- 2 Par chèque
- 3 Par virement
- 4 Par carte bleue

Envoyé en préfecture le 16/04/2024 Reçu en préfecture le 16/04/2024 Publié le ID : 083-218300317-20240416-D_2024_FIN_12-AR  	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES Décision JLL/EG/FIN 2024/FIN/12 <i>Nomenclature 7.5</i>
--	---

- ARTICLE 7 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP du Var.
- ARTICLE 8 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000€ / an.
- ARTICLE 9 :** Un fonds de caisse d'un montant de 20€ est mis à la disposition du régisseur de recettes.
- ARTICLE 10 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000€.
- ARTICLE 11 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et, au minimum, une fois par mois.
- ARTICLE 12 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de la commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 13 :** L'intervention de préposés a lieu dans les conditions désignées dans l'acte de nomination de ces derniers.
- ARTICLE 14 :** Le régisseur et son suppléant percevront une indemnité annuelle de maniement de fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination.
- ARTICLE 15 :** Le comptable public assignataire et le Maire de la commune du Cannet des Maures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Cannet des Maures, 16 avril 2024

Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR




Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.